



A R R Ê T
D E L A
COUR DES MONNOIES,

Qui ordonne qu'il sera informé contre les auteurs du bruit d'une prétendue réforme de pièces de Six sous, & renouvelle les défenses portées par ses précédens Arrêts, de refuser aucunes pièces d'or, d'argent & de billon, sur lesquelles il paroitra quelques marques apparentes de l'empreinte qu'elles ont reçues, sous les peines y contenues.

Du 20 Décembre 1777.

Extrait des Registres de la Cour des Monnoies.

CE JOUR, la Cour assemblée en la manière ordinaire, les Gens du Roi ont demandé à entrer : Eux entrés, M.^e Isaac-René Hérault, Avocat général dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS, nous sommes informés que dans plusieurs villes du royaume, & notamment dans la ville de Pont-sur-Yonne,

plusieurs particuliers ont fait courir le bruit que les pièces de six sous n'avoient plus de cours dans le commerce, & qu'il étoit même défendu de les donner en paiement; sur ce fondement plusieurs Marchands de ladite ville, ouvriers & autres, se sont permis de refuser lefdites pièces, ce qui a donné lieu à des rixes & des plaintes multipliées de la part de ceux qui ont cru pouvoir les donner en paiement: Comme des bruits de cette espèce ne peuvent contribuer qu'à troubler l'ordre & la tranquillité publics; que l'on ne cherche le plus souvent à l'accréditer que pour se procurer plus facilement les moyens d'en profiter, ou de faire avec plus de sûreté le billonnage, notoirement défendu par une multitude d'Ordonnances & de Règlemens, l'exactitude de notre ministère ne nous permet pas de garder le silence sur une infraction aussi formelle à la disposition desdites Ordonnances. La Cour se rappelle sans doute les précautions que sa sagesse lui a dictées plus d'une fois pour prévenir tout ce qui pourroit tendre à favoriser le billonnage: En 1753, elle a cru devoir renouveler des défenses déjà rendues publiques, à l'occasion d'un refus de pièces de vingt-quatre deniers, fait de la part du nommé *Arbois*, qui a été condamné par l'Arrêt qui est intervenu, en une amende de cinquante livres; le même Arrêt ordonne qu'il sera informé à notre requête contre ceux qui refuseront de recevoir en paiement lefdites pièces, ou qui feront courir des bruits de réforme ou diminution desdites espèces: Les mêmes défenses ont été publiées en exécution de son Arrêt du 3 septembre 1757; elle en a usé de même en 1771; ses deux Arrêts des 27 & 31 juillet de ladite année, font les défenses les plus expressees de refuser aucunes pièces d'or, d'argent ou de billon, dont l'empreinte sera visible, à peine contre les contrevenans d'emprisonnement, & d'être punis comme billonneurs, & ordonne qu'il sera informé à notre requête contre les auteurs dudit bruit, d'une prétendue diminution ou décri desdites espèces: Ce qui se passe aujourd'hui dans la ville de Pont-sur-Yonne, fait suffisamment connoître combien il est important de maintenir l'exécution des Arrêts dont nous venons de vous rappeler les dispositions. A ces causes, nous requérons qu'il plaise à la Cour ordonner qu'il sera informé à notre requête, par-devant le Juge qu'il lui plaira commettre dans

la ville de Pont-sur-Yonne, tant contre les particuliers qui font refus de recevoir en payement les pièces mentionnées en notre réquisitoire, que contre ceux qui font courir dans ladite ville des bruits de refonte ou diminution sur lesdites espèces, pour, ladite information faite & communiquée, être par nous requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant ordonner que les Arrêts de la Cour des 29 août 1753, 3 septembre 1757, 27 & 31 juillet 1771, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence, faire de nouveau défenses à tous marchands, artisans, ouvriers & autres personnes, de quelque état & condition qu'elles soient, de refuser dans aucuns payemens les espèces d'or, d'argent & de billon fabriquées en exécution de l'Édit de 1726, & notamment les pièces de six sous, sur lesquelles, de l'un ou de l'autre côté, il paroîtra quelque marque de l'empreinte servant à faire connoître qu'elles ont été fabriquées en exécution dudit Édit, comme aussi de les donner ou recevoir pour une moindre valeur que celle qu'elles indiquent par leur volume, à peine contre les contrevenans d'emprisonnement de leurs personnes, & d'être poursuivis comme billonneurs, & comme tels punis suivant la rigueur des Ordonnances; à l'effet de quoi l'Arrêt à intervenir sera imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra. Et se font, lesdits Gens du Roi, retirés, & ont laissé leurs conclusions par écrit sur le Bureau: Eux retirés: Oûi le rapport de M.^e Joseph Durand du Boucheron, Conseiller à ce commis, tout considéré;

LA COUR donne acte au Procureur général du Roi de la plainte qu'il rend des faits contenus en son réquisitoire; lui permet de faire informer desdits faits, circonstances & dépendances, par-devant le Bailli de la ville de Pont-sur-Yonne, que la Cour a commis à cet effet, tant contre les particuliers qui font refus de recevoir en payement les pièces mentionnées audit réquisitoire, que contre ceux qui font courir dans ladite ville les bruits de réforme ou diminution sur lesdites espèces; pour, ladite information faite, rapportée & communiquée au Procureur général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; & cependant ordonne que les Arrêts de la Cour des 29 août 1753, 3 septembre 1757, 27 & 31 juillet 1771, seront exécutés selon leur forme & teneur; en conséquence fait

de nouveau défenses à tous marchands, artisans, ouvriers & autres personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de refuser dans aucuns payemens les espèces d'or, d'argent & de billon, fabriquées en exécution de l'Édit de 1726, & notamment les pièces de six sous, sur lesquelles de l'un ou de l'autre côté il paroîtra quelque marque de l'empreinte servant à faire connoître qu'elles ont été fabriquées en exécution dudit Édit; comme aussi de les donner ou recevoir pour une moindre valeur que celle qu'elles indiquent par leur volume, à peine contre les contrevenans, d'emprisonnement de leurs personnes, d'être poursuivis comme billonneurs, & comme tels punis suivant la rigueur des Ordonnances; à l'effet de quoi ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par-tout où il appartiendra. FAIT en la Cour des Monnoies, le vingtième jour de décembre mil sept cent soixante-dix-sept. Collationné. *Signé* GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVII.